



## Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### Composition de la Conférence

1. Depuis le 6 juin 2003, date à laquelle la commission a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire* n° 5B), ont été reçus des pouvoirs de la République démocratique populaire lao. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 159. La commission note qu'il n'y a pas eu de changement quant aux délégations incomplètes, mentionnées au paragraphe 11 de son premier rapport. Cependant concernant les délégations exclusivement gouvernementales, Haïti a maintenant accrédité tant les délégués d'employeurs que de travailleurs.
2. La commission observe par ailleurs que, parmi les 11 Etats Membres mentionnés au paragraphe 20 de son premier rapport, seulement deux (Djibouti et Guinée équatoriale) ont répondu à sa demande de compléter les informations relatives aux organisations et fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs. Trois Etats (Bosnie-Herzégovine, Congo et Sao Tomé-et-Principe), n'ont toujours communiqué aucune information et six (Argentine, Afghanistan, République dominicaine, Liban, Malaisie et Zambie) n'ont pas fourni la totalité des informations requises.

### Protestations

3. La commission a été saisie à ce jour de 11 protestations. Elle a pour le moment fini l'examen des quatre protestations figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

#### **Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti**

4. La commission a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti, présentées l'une par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et l'autre par M. Kamil Diaraneh Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Les auteurs des protestations allèguent qu'aucun des trois représentants de la délégation des travailleurs ne représentent les deux centrales syndicales UDT et UGTD bien que le gouvernement les ait présentés tels quels, et usurpent ainsi les titres et rôles des véritables représentants de ces centrales. Cette pratique est réitérée chaque année par le gouvernement, selon le représentant de l'UGTD, déniaient par là une représentation légale

---

des travailleurs et donc du droit syndical. Le représentant de l'UDT affirme de surcroît qu'une telle usurpation de fonctions est utilisée à d'autres fins contraires aux intérêts des travailleurs. En effet, les trois prétendus représentants syndicaux désignés cette année à la Conférence sont ceux que le gouvernement a associés à l'élaboration d'un nouveau Code du travail en nette régression par rapport à l'ancien Code d'outre-mer de 1952.

5. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Guedi Absieh Houssein, directeur du Travail et des Relations avec les partenaires sociaux et délégué gouvernemental à la Conférence, signale que la désignation des délégués à la Conférence a toujours lieu de manière objective et démocratique. En effet, en ce qui concerne deux des représentants de la délégation des travailleurs, ils sont respectivement secrétaire aux Affaires féminines et secrétaire général de l'UGTD et ont été désignés par leur centrale, sans interférence de la part du gouvernement. Le problème de la légitimité des dirigeants syndicaux est du ressort d'instances indépendantes, comme le gouvernement l'a déjà indiqué à l'occasion de l'examen des plaintes fondées sur des allégations similaires présentées au Comité de la liberté syndicale.
6. La commission est saisie, pour la troisième fois consécutive, d'une protestation qui ne porte pas sur le caractère représentatif des organisations mais bien sur la légitimité des personnes supposées les représenter. De même que les années précédentes, ni le gouvernement ni les auteurs des protestations n'ont apporté d'informations quant à la question de savoir qui représente effectivement et légitimement les deux centrales les plus représentatives du pays. Cette absence d'informations fiables est en outre aggravée par la désignation, cette année, parmi les conseillers techniques du délégué des travailleurs appartenant à l'UDT, d'une personne ayant présenté l'année précédente une protestation fondée sur des allégations similaires, ainsi que par l'attitude évasive du gouvernement sur certaines des allégations contenues dans la protestation (absence de toute réponse concernant la capacité de la troisième personne dont les pouvoirs sont contestés ou quant aux circonstances entourant la révision du Code du travail). Par ailleurs, le gouvernement n'a toujours pas répondu à la demande de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de fournir des commentaires sur les préoccupations manifestées par le Comité de la liberté syndicale, dont la Commission de vérification des pouvoirs s'était fait écho l'année dernière, quant aux restrictions au droit des travailleurs d'élire librement et démocratiquement leurs représentants syndicaux.
7. Dans la mesure où les questions soulevées dans la protestation sont principalement du ressort d'autres instances et où les éléments disponibles sont insuffisants pour procéder à un examen de la situation au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, la commission n'est pas, en l'espèce, en mesure d'exercer utilement son mandat (que ce soit pour fournir des indications sur la signification des dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIT ou la meilleure manière de s'y conformer ou pour sanctionner des violations constatées à ces dispositions). La commission demeure toutefois préoccupée par l'absence de tout progrès apparent, nonobstant les conclusions qu'elle a adoptées l'année dernière, et déplore que des doutes subsistent, une année de plus, quant à la légitimité et l'indépendance des représentants des travailleurs accrédités à la Conférence.

### ***Protestation contre la désignation du délégué des travailleurs de Fidji***

8. La Commission de vérification de pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs, présentée par la *Fiji Trades Union Congress* (FTUC). L'organisation protestataire allègue regrouper les syndicats les plus représentatifs du pays, représentativité qui était, jusqu'à récemment, reconnue par le gouvernement. A cet égard, elle se réfère à un courrier en date du 26 mars par le ministère du Travail, des

---

Relations industrielles et de la Productivité, l'invitant à proposer avant le 2 mai le nom de son représentant aux fins de la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence. Le nom de M. Daniel Urai, Président de la FTUC, a été transmis le 30 avril et fut initialement accepté par le gouvernement, pour être ensuite rejeté. Ce rejet était en représailles au refus de la FTUC de participer au Forum tripartite, ce dernier n'étant en réalité pas tripartite car un des membres n'y avait aucun rôle. En outre, selon l'auteur de la protestation, la *Fiji Island Council of Trade Unions* (FICTU), à laquelle appartient le délégué des travailleurs désigné, comprend 13 syndicats affiliés de petite taille ne dépassant pas 10 000 adhérents, par rapport à ses 30 syndicats, de taille importante et comprenant 32 000 adhérents. De surcroît, l'organisation protestataire indique que le gouvernement a légalement reconnu la FICTU, alors que cette dernière ne s'est pas conformée aux conditions requises par la loi syndicale de 1996. En effet, au moins trois des syndicats affiliés à la FICTU et sa propre constitution limitent le droit de s'y affilier aux travailleurs d'une origine ethnique particulière.

9. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fait remarquer, dans une communication envoyée ultérieurement à l'appui de la protestation, que la seule personne au sein de la délégation tripartite de Fidji qui ne s'était pas inscrite était le représentant des travailleurs désigné par le gouvernement. Il semblerait qu'il s'agisse d'une manœuvre de la part du gouvernement pour échapper aux conséquences pouvant découler de l'examen de la protestation par la Commission de vérification des pouvoirs.
10. La commission constate que l'objet de la protestation est la validité des pouvoirs de M. Attar Singh, secrétaire général de *Transport Workers Union*, affiliée à la FICTU, et dont le nom a été publié dans la liste provisoire de délégations en tant que délégué des travailleurs de Fidji. Cependant, en réponse à une demande d'information faite par la commission, le gouvernement a indiqué que les pouvoirs de M. Singh n'avaient pas été correctement interprétés dans la liste provisoire des délégués publiée par le Bureau le 3 juin. En effet, l'instrument de présentation des pouvoirs officiels, en date du 23 mai 2003, fait clairement ressortir que M. Singh avait été désigné comme simple observateur. Dans la mesure où, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le mandat de la commission comprend l'examen des «pouvoirs des délégués et de leurs conseillers, ainsi que toutes protestations y relatives», mais non des protestations concernant la nomination d'autres personnes assistant à la Conférence sans capacité officielle, droit de vote ou de prise de parole à la Conférence, la commission considère que la protestation de la FTUC et de la CISL ne peuvent pas être traitées en tant que telles.
11. La commission tient cependant à exprimer sa préoccupation concernant les manquements à l'obligation incombant à chaque Etat Membre de désigner une délégation tripartite complète et de veiller à sa participation effective pour toute la durée de la Conférence, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution. Tandis que la Constitution de l'OIT prévoit, à l'article 4, paragraphe 2, un mécanisme pour atténuer les conséquences sur le fonctionnement du tripartisme résultant de délégations incomplètes, il n'existe pas de dispositif juridique au cas où la non-désignation d'un des délégués non gouvernementaux au sein de la délégation de l'Etat aurait pour but intentionnel d'éluder l'obligation de tout gouvernement de consulter les organisations les plus représentatives et de désigner la personne choisie par celles-ci, voire de se soustraire à l'examen de telles situations par la Conférence. En conséquence, la commission prie le Conseil d'administration d'envisager des moyens possibles de remédier à cette grave situation dans le cadre de son examen des changements nécessaires pour que la Conférence s'assure d'un respect plus efficace du tripartisme, en conférant mandat à la Commission de vérification des pouvoirs pour examiner des protestations relatives à l'accréditation de délégations incomplètes.

---

**Protestation concernant la désignation  
du conseiller technique du délégué  
des employeurs des Fidji**

12. La commission a été saisie d'une protestation contre les pouvoirs du conseiller technique du délégué des employeurs des Fidji, présentée par le groupe des employeurs de la Conférence. Le groupe des employeurs déclare que la nomination de la délégation des employeurs des Fidji n'a pas été faite conformément à la Constitution de l'OIT qui requiert que la délégation soit composée en accord avec les organisations les plus représentatives du pays. La seule organisation représentative d'employeurs qui soit reconnue à Fidji, est la Fédération d'employeurs des Fidji (FEF), dont le directeur a été désigné comme délégué des employeurs. Cette année cependant, le gouvernement a nommé comme conseiller du délégué des employeurs le président d'une organisation dépourvue de caractère représentatif, sans chercher à obtenir le consentement de la FEF ou sans même la consulter sur la composition de la délégation.
13. La commission note que l'objet de la protestation est la validité des pouvoirs du conseiller technique du délégué des employeurs des Fidji, M. Taito Waradi, dont le nom a été publié en cette qualité dans la liste provisoire des délégations. Cependant, le gouvernement a indiqué que la qualité de M. Waradi à la Conférence n'avait pas été correctement indiquée dans la liste provisoire des délégations, publiée par le Bureau le 3 juin, la lettre officielle de pouvoirs en date du 23 mai 2003 indiquant clairement qu'il avait été désigné comme simple observateur. Dans la mesure où, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence internationale du Travail, le mandat de la commission comprend l'examen des «pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que toutes protestations y relatives», mais non des protestations concernant la nomination d'autres personnes assistant à la Conférence sans capacité officielle, droit de vote ou prise de parole à la Conférence, la commission considère que la protestation du groupe des employeurs ne peut pas être traitée en tant que telle.
14. Comme la commission l'a indiqué dans la protestation précédente contre les pouvoirs du délégué des travailleurs du même pays, les différentes possibilités offertes par l'article 2 du Règlement de la Conférence pour désigner, au sein d'une délégation tripartite, des participants sans qualité officielle aux fins de les familiariser avec les activités et le rôle de l'OIT, ne devraient pas être utilisées à des fins d'échapper à l'examen de situations qui peuvent être contraires aux principes régissant le fonctionnement de la Conférence. Ceci est particulièrement pertinent pour les petites délégations, les ressources nécessaires pour faire venir de simples observateurs à Genève devant être utilisées pour élargir la composition des véritables acteurs tripartites à la Conférence, c'est-à-dire les délégués et leurs conseillers. En conséquence, la commission prie également le Conseil d'administration d'envisager des mesures lui permettant d'examiner des protestations relatives à des éventuels détournements de la faculté de désigner des personnes sans qualité officielle dans des délégations tripartites.

**Protestation tardive concernant la désignation  
de la délégation des travailleurs du Togo**

15. Le secrétaire général de l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI), M. Tétévi Gbikpi-Benissan, a envoyé au Bureau international du Travail, le 6 juin 2003, à 19 h 48, par courrier électronique, une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Togo. Les allégations concernent la compatibilité de la désignation de la délégation des travailleurs avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, en ce que les quatre centrales du pays rassemblées dans

---

l'Intersyndicale – la CGCT, la CNTT, la CSTT et l'UGSL – monopolisent depuis plusieurs années la représentation des travailleurs togolais à la Conférence, à l'exclusion des deux autres organisations de travailleurs représentatives du pays – la GSA et l'UNSI. En outre, l'auteur de la protestation sollicite le bénéfice d'une prolongation du délai prévu à l'article 26, paragraphe 4 a) du Règlement de la Conférence pour cause de l'éloignement du Togo et des difficultés pour faire acheminer sa protestation en raison des coupures fréquentes et prolongées du courant électrique.

16. La commission constate que la protestation a été reçue 10 heures après l'expiration du délai de 72 heures prévu à l'article 26, paragraphe 4 a) du Règlement de la Conférence. Compte tenu du fait que la Conférence a amendé, lors de sa 85<sup>e</sup> session en 1997, l'article 26 de son Règlement pour supprimer la clause dite «des pays lointains», et qu'il n'est pas prouvé que la réception tardive de la protestation ait été due à des causes de force majeure, la commission considère qu'elle est irrecevable. La commission observe par ailleurs que la protestation serait également irrecevable en vertu de l'article 26, paragraphe 4 c) du Règlement, l'auteur de la protestation figurant en effet dans la liste des délégations publiée en supplément au *Compte rendu provisoire* le 3 juin 2003 comme conseiller technique du délégué travailleur du Togo à la Conférence.

## Communications

17. La commission a en outre reçu et traité les deux communications suivantes.

### **Communication concernant le délégué des travailleurs du Bélarus**

18. La commission a été saisie d'une communication présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant le délégué des travailleurs du Bélarus. La CISL, rappelant les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 90<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2002) selon lesquelles «la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence a été effectuée en violation flagrante de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, ce qui justifierait l'invalidation des pouvoirs de cette délégation»<sup>1</sup>, allègue que la situation syndicale au Bélarus a encore empiré et que de sérieux doutes existent à nouveau concernant l'indépendance, la crédibilité et l'autonomie de la personne désignée cette année comme délégué des travailleurs, M. Kozik, ainsi qu'au sujet de la procédure ayant abouti à sa désignation comme président de la Fédération de syndicats du Bélarus (FSB). En effet, M. Kozik est l'ancien directeur adjoint de l'administration présidentielle. Il a été nommé président de la FSB peu après la Conférence de l'année passée par le Président du Bélarus, nomination qui a été entérinée par la suite lors des élections tenues par la plénière de la FSB, malgré l'opposition formulée par plusieurs présidents de syndicats sectoriels, dont le Syndicat bélarussien de l'industrie automobile et de la machines agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA) et le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR). Même si ces questions sont principalement du ressort du Comité de la liberté syndicale, elles ont une incidence sur le bon fonctionnement du tripartisme à la Conférence. La CISL espère en conséquence que des moyens appropriés seront envisagés afin de prévenir des situations semblables où les gouvernements désignent des organisations de travailleurs contrôlées par l'Etat.

<sup>1</sup> OIT, Conférence internationale du Travail, 90<sup>e</sup> session, Genève, 2002, vol. II, 5(Rev.)/19, paragr. 7.

- 
19. Informée de la communication de la CISL, M<sup>me</sup> Antanina Morova, ministre du Travail et de la Protection sociale de Bélarus, a informé la commission que le délégué des travailleurs à la Conférence avait été désigné conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, car l'organisation à laquelle le délégué des travailleurs appartient constitue l'organisation des travailleurs la plus représentative du pays. En particulier, la FSB comprend quatre millions de membres, c'est-à-dire plus de 90 pour cent des travailleurs du pays. De surcroît, le délégué des travailleurs a été dûment élu président de la FSB en pleine conformité avec les statuts de l'organisation. Il a été élu lors de la sixième session plénière du Conseil de la FSB, le 16 juillet 2002. Sa candidature a obtenu le soutien de l'ancien président de la FSB, M. F. P. Vitko; le vice-président de la FSB, M. N. A. Belanovsky; le directeur de l'Institut international de travail et de relations sociales, M. Yu. A. Veselov et les membres du Conseil: G. I. Zagdai, H. A. Pokhabov, S.F. Simankova. Les personnes suivantes s'y sont opposées: A. I. Bukhvostov, président du Conseil de la SBAMA, et G. F. Fedynich, président du Conseil républicain de la REI. Au total, 208 personnes ont voté en faveur de M. Kozik avec dix votes contre et huit abstentions. Cette élection a ensuite été approuvée lors de la quatrième session extraordinaire de la FSB, les 18 et 19 septembre 2002.
20. La commission constate que la communication de la CISL n'est pas formulée en tant que protestation contre les pouvoirs de la délégation du Bélarus à la Conférence, et reconnaît que le grief principal ne relève pas du mandat de la Commission de vérification des pouvoirs. En conséquence, elle apprécie que le gouvernement soit d'accord de la commenter.
21. Contrairement à l'année dernière, le délégué des travailleurs à la Conférence de cette année vient de la FSB, l'organisation des travailleurs la plus représentative du pays, comme l'a concédé le gouvernement. De surcroît, selon l'information apportée par ce dernier, l'élection du président de la FSB a eu lieu en conformité avec les statuts de la fédération. Néanmoins, au vu des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans son rapport intérimaire<sup>2</sup>, constatant qu'il y avait eu ingérence induite lors d'élections syndicales récentes au Bélarus, la commission demeure préoccupée par les doutes sérieux au sujet de l'indépendance, la crédibilité et l'autonomie du délégué des travailleurs, conditions indispensables à une véritable participation des représentants des travailleurs à la Conférence.

### **Communication concernant la composition de la délégation tripartite de la Colombie**

22. La commission a pris connaissance d'une communication relative à la composition de la délégation tripartite de la Colombie adressée au Président du Conseil d'administration du BIT par M. José Cipriano León, vice-président de la *Unión de los Servidores Públicos de los Distritos y Municipios de Colombia* (UNES), organisation membre de la *Confederación de Trabajadores de Colombia* (CTC). Il y est indiqué que le gouvernement a désigné 12 de ses représentants et autant de représentants des employeurs en tant que membres de la délégation de la Colombie à la 91<sup>e</sup> session de la Conférence, mais qu'il n'a désigné que six représentants des travailleurs. Or la CTC avait demandé au gouvernement d'inclure sept de ses représentants comme conseillers techniques, parmi lesquels l'auteur de la communication, étant entendu qu'ils assumeront leurs propres frais de voyage et de séjour pour participer à la Conférence. L'auteur de la communication estime que ce

<sup>2</sup> Document GB.285/9 (Partie I), paragr. 217-281.

---

procédé est discriminatoire et contraire aux dispositions de la Constitution de l'OIT et souhaite en conséquence en faire publiquement état.

- 23.** Dans la mesure où la communication ne vise pas la validité des pouvoirs de la délégation des travailleurs ni n'est formellement présentée comme une plainte pour non-paiement des frais de ladite délégation, la commission considère qu'elle n'appelle pas de suite de sa part.

\* \* \*

- 24.** Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 10 juin 2003.

(Signé) M. Jules Medenou Oni,  
Président,

M<sup>me</sup> Lucia Sasso Mazzufferi,

M. Ulf Edström.

